

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème bureau

A R R E T E

autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à exercer à CHATEAUBERNARD des activités qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE les 22 août 1961 (dépôt de gaz combustible), 13 octobre 1961 (travail du verre), 4 janvier 1962 (substances radioactives), 3 avril 1964 (dépôt d'essence), 7 mars 1974 (ateliers de charge d'accumulateurs) et 23 mars 1988 (dépôt d'oxygène liquide) ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE les 17 novembre 1961 (verrerie avec fours non fumivores), 17 janvier 1963 (dépôt d'hydrocarbures liquides), 20 février 1963 (dépôt gaz combustible liquéfié) et 27 mai 1988 (dépôt de lessive de soude) ;

VU le dossier présenté le 27 août 1980 et complété les 15 mai 1984, 7 février 1985 et 29 mai 1989 par lequel la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE présente ses installations actuelles ;

VU les plans et documents joints à ces dossiers ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 1990 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 16 janvier 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mai 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: LA Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de CHATEAUBERNARD, les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Criblage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels	300 000 t/an	89 bis 1ère	A
Installation de combustion (four)	45 MW	153 BIS 1ère	A
Stockage de liquides inflammables assimilé à un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	FLn°2:1620 m3 FOD : 50 m3	253 C	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	1196 KW	361 B - 1	A
Dépôt de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium en réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	1 réservoir de 300 t	382 - 1ère	A
Fabrication de verre sodocalciques	300 000 t/an	409 - 1ère	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	13 unités de puissance comprise entre 0,38 et 4,5 KW	3 - 1ère	D
Installation de combustion (chaudière)	4,25 MW	153 bis B2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de source scellées	10mCi Gr I 15Ci Gr II forme spéciale	385quater 1erb 385quater 4è b	D D

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. La construction et la dimension des foyers et des soles des fours devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et de la fusion, et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.3. Les cheminées de 49 m de hauteur équipant les fours à fusion de verre seront résistantes, de construction soignée, et d'une étanchéité parfaite en particulier aux joints.

2.4. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières, ces conduits devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement propice à des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.5. La cheminée du four n° 3 sera équipée d'un appareillage permettant de contrôler en continu les émissions de poussières.

Au vu des résultats obtenus à l'issue d'une période de contrôle de un an, l'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place d'appareils similaires sur les cheminées des deux autres fours.

.../...

2.6. L'exploitant veillera au maintien d'une granulométrie optimale des matières premières à leur enfournement et d'une humidification satisfaisante de leur composition afin de réduire la production des gaz et des poussières à la fusion.

2.7. Les gaz rejetés par l'intermédiaire des trois cheminées des fours ne devront pas contenir, en valeur moyenne, plus de 350 mg/Nm³ de poussières par four, à 8 % de O².

Les flux en polluants ne devront pas dépasser, en moyenne journalière, les valeurs suivantes :

- poussières : 28 kg/h
- S O² : 260 kg/h

2.8. Des contrôles des émissions devront être effectués une fois par an, par un organisme extérieur, sur chacune des cheminées des fours, sur une période représentative de fonctionnement des installations contrôlées afin de déterminer les paramètres poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène et débit des gaz rejetés, et de recalibrer les appareils de contrôles en continu si nécessaire;

2.9. L'exploitant devra pouvoir justifier des quantités de fuel lourd consommées chaque année ainsi que de leur teneur en soufre.

2.10 Chaque mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées une synthèse des résultats des contrôles en continu prévus au paragraphe 2.5. ci-dessus, effectués au cours du mois précédent. Ces résultats seront transmis avec tous les commentaires utiles.

2.11 L'exploitant adressera dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les comptes rendus des contrôles effectués en application du point 2.8.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

.../...

3.1.2. - Au 31 décembre 1991 au plus tard, la pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	30	57
D.B.O.5. (Norme NF/T 90.103)	30	57
D.C.O. (Norme NF/T 90.101)	90	171
H.C. (Norme NF/T 90.203)	20	38

3.1.3. - Le débit total moyen des effluents industriels sera limité à 2 300 m³/j.

3.1.4. - La température des effluents sera inférieure à 30° C

3.1.5. - Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

3.1.6. - Avant le 31 décembre 1991, les réseaux eaux pluviales et eaux industrielles seront totalement séparés avant l'unité de traitement des eaux industrielles. De plus, les eaux provenant de la décantation des huiles récupérées seront dirigées vers le réseau eaux industrielles en amont de la station d'épuration.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;

.../...

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs, sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et les débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.2.6. - La capacité utile de la cuvette de rétention du dépôt de fuel lourd n° 2 devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

.../...

3.4 - Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.4.3. - L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

3.4.4. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

3.4.6. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.3. - Au point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant constituera chaque mois, un échantillon moyen journalier.

.../...

3.5.4. - Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M.E.S.
- D.C.O.
- D.B.O.
- H.C.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées avec tout commentaire utile.

3.5.5. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3.5.6. - L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit,
- . pH,
- . température,
- . résistivité.

3.5.7. - Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

.../...

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions voisines de manière à éviter tout danger d'incendie et à l'intérieur de bâtiments largement dimensionnés et aérés. D'autre part, ils ne devront pas être à l'origine d'une chaleur incommode pour le voisinage.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours, devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

.../...

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

.../...

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10- Prescriptions spécifiques au dépôt de lessive de soude

Les matériaux utilisés pour la construction du réservoir devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige...etc) sur le couvercle, les contraintes liées au vent et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Le réservoir sera revêtu intérieurement d'une garniture inattaquable tant par le produit concentré que le produit dilué.

Le réservoir reposera entièrement sur un socle en béton. Son installation devra permettre d'accéder facilement autour pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

La communication du réservoir avec l'atmosphère pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Un contrôle du pH sera effectué avant chaque vidange de la fosse de rétention et le résultat sera consigné sur un registre spécialement ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, et éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

.../...

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Le réservoir sera installé dans une cuvette de rétention étanche de capacité utile au moins égale à 240 m³.

Les aires de dépotage seront étanches. Les eaux collectées seront dirigées par un caniveau étanche vers la fosse de rétention citée ci-dessus d'une capacité de 7 m³.

Avant dépotage, l'opérateur devra s'être assuré que cette fosse est à son niveau le plus bas.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir sera relié à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Le stockage de matières combustibles à proximité du dépôt devra être évité.

.../...

11- Prescriptions spécifiques aux substances radioactives

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 23 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

- 76 -

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leurs activités, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

12 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les autorisations en date des 17 novembre 1961, 17 janvier 1963, 20 février 1963 et 27 mai 1988 ainsi que les récépissés de déclaration en date des 22 août 1961, 13 octobre 1961, 4 janvier 1962, 3 avril 1964, 7 mars 1974 et 23 mars 1988, délivrés en application de la législation relative aux installations classées sont annulés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à CHATEAUBERNARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le

28 JUIN 1990

LE PREFET, ^

Guy DUPUIS

A N N E X E

Calcul de la hauteur minimale de cheminées des trois fours
(circulaire du 24.11.70)

$$hp = \sqrt{\frac{340 Q}{CM}} \sqrt[3]{\frac{1}{RT}}$$

- En considérant que les trois fours fonctionnent totalement au F02

. Consommation FL n°2 = 1158 + 1106 + (25% 1106) + 1380 = 3920 kg/h

. q = 3920 x 4% x 2 = 313,6 kg SO₂/h

. ΔT moyen : 300° C

. CM = 0,25 - 0,16 = 0,09 (zone urbaine) ramenée à 0,10 dans AM de 1975.

. R = (24200 + 17500 + 38000) $\frac{273 + 315}{273}$ = 172 000 m³

$$hp = \sqrt{\frac{340 \times 313,6}{0,10}} \sqrt[3]{\frac{1}{172\ 000 \times 300}} =$$

$$= \sqrt{\frac{340 \times 313,6}{0,10 \times 372,3}} = 53,50 \text{ m}$$

- dans les conditions de fonctionnement actuel :

Fours n°s 1 et 2 ----> FL n° 2 à 100 %

Four n° 3 ----> FL n° 2 (75 %) GN 25 %

teneur en S du FL n° 2 = 3,55 %

$$hp = \sqrt{\frac{340 \times 258,7}{0,10}} \sqrt[3]{\frac{1}{172\ 000 \times 300}} = 48,60 \text{ m}$$